

royerfrancois842@gmail.com

(2000)

ARRETE N° D2-B1 – 2000/478

portant création de la réserve de chasse de l'Association communale de chasse agréée de
LE CHAMBON S/LIGNON

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

VU les articles R 222.82 à R 222.91 du Code rural,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 23 Septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU la demande présentée par M. JOUVE, Président de l'Association communale de chasse agréée de LE CHAMBON S/LIGNON ,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Président de la Fédération départementale des Chasseurs,

ARRETE :

Article 1 - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 490 ha situés sur le territoire de la commune de LE CHAMBON S/LIGNON , conformément au plan annexé au présent arrêté et ainsi désignés :

Commune	LIMITES
LE CHAMBON S/LIGNON	<p><u>Réserve N° 1</u> Nord : D 157 du carrefour du chemin de la Croisière jusqu'au carrefour du chemin reliant au village les Tavas. Est : Chemin reliant la D 157 au village les Tavas. Sud : Chemin des Tavas au Genest, puis D 103 jusqu'au carrefour du chemin de la Croisière. Ouest : Chemin de la Croisière de la D 103 à la D 157.</p> <p><u>Réserve n° 2 (Golf)</u> Section BI – parcelles n° 1 à 3 – 6 à 7 – 218 à 219 – 222 à 223. Section BL – parcelles n° 15 à 56.</p> <p><u>Réserve n° 3</u> Nord : Limite communale avec Tence jusqu'au chemin des Brayes à Plafay. Ouest : Du ruisseau du Pont de Luquet, puis D 103, puis chemin des Jonquilles – chemin de la Roseraie – D 157 – Chemin des Airelles – Chemin des Sables – chemin de Luquet – Chemin du parcours de santé à D 157 au Dragon – D 157 jusqu'au carrefour avec D 185, D 185 jusqu'à limite communale avec Tence. Est : Chemin de Brayes à Plafay, Chemin de Plafay à Lalacourt – D 157 jusqu'au carrefour avec D 185, D 185, puis Chemin du Pont de Luquet au Fraisse, ruisseau de Pont de Luquet jusqu'à D 103.</p>

faisant partie du territoire de l'Association communale de chasse agréée de LE CHAMBON S/LIGNON .

Article 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée, sauf si l'équilibre agro-sylvocynégétique est mis en cause (Application de l'article R 222.86 - Décret N° 91.971 du 23/9/1991).

Article 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association communale de chasse agréée de LE CHAMBON S/LIGNON , notamment au moyen de panneaux conformes au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 23 Septembre 1991.

Article 4 - Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage sur demande du détenteur du droit de chasse. Cette demande doit être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la période sexennale courant à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - La décision du 01/09/1993 est annulée.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association communale de chasse agréée de LE CHAMBON S/LIGNON , sera publié au Recueil des actes administratifs.